



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 021-2025/ARCOP/CRD DU 14 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE OTI 1 (REGION DES SAVANES)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Oti 1 (Région des Savanes) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 13 juin 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué une mission d'enquêtes planifiées à Mango (Commune Oti 1) tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Oti 1 dispose des PPM des années 2023 et 2024 validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;



❖ **Sur la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de la commune Oti 1**

Considérant que des vérifications, il résulte que la décision portant nomination des organes de gestion des marchés publics de la commune Oti 1, à savoir la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) n'est pas datée ; que cette omission ne permet pas de déterminer le point de départ des mandats des membres desdits organes ; que le maire de ladite commune est invité à prendre les dispositions pour corriger ladite omission ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant qu'il ressort des conclusions des enquêtes que la commune Oti 1 n'a pas établi de preuves de transmission des dossiers de demande de cotation destinés aux candidats invités à soumissionner pour matérialiser l'envoi et la réception desdits dossiers ; que ces preuves matérialisées par des décharges devraient permettre d'apprécier, à partir de la date de réception du dossier par les candidats, la régularité du délai à eux imparti pour le dépôt des offres ;

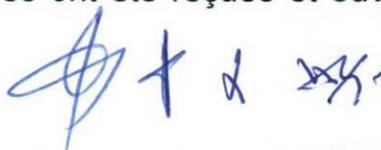
Que plus précisément, dans le cadre de la demande de cotation relative à la réhabilitation du plafond au centre communautaire de Mango, il y est relevé que l'autorité contractante a signé la lettre d'invitation le 30 septembre 2023, un samedi, pour fixer la date limite de dépôt des offres pour le 05 octobre 2023 ;

Que tenant compte de la date de signature de l'avis et de celle d'ouverture des plis, le délai imparti aux candidats pour soumettre leurs offres, soit cinq (05) jours calendaires, est règlementairement insuffisant en violation des dispositions de l'article 24 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui impose un délai, s'agissant d'une demande de cotation, de sept (07) jours calendaires à accorder aux candidats pour le dépôt des offres ;

❖ **Sur les opérations d'ouverture des offres**

Considérant que des enquêtes, il ressort que les procès-verbaux d'ouverture des offres de la commune Oti 1 ne sont pas systématiquement paraphés et signés par les membres de la commission ad hoc d'ouverture des offres en violation de l'article 84 du code des marchés publics ;

Considérant que par ailleurs, il a été également relevé que dans le cadre de la demande de cotation relative à la réhabilitation du plafond au centre communautaire de Mango, deux offres ont été reçues et ouvertes à la date limite



de dépôt des offres sans qu'il y ait eu prorogation de délai pour insuffisance d'offres en violation de l'alinéa 8 de l'article 84 du code des marchés publics qui énonce que lorsqu'un minimum de trois plis n' a pas été remis aux date et heure limite de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à la moitié du délai initial de dépôt des offres qu'elle porte à la connaissance du public ; qu'il s'agit d'une violation des dispositions de l'article 84 qui gouvernent l'ouverture des offres ;

❖ **Sur la soumission des dossiers des procédures simplifiées et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant que des vérifications effectuées, il se dégage qu'à l'exception des rapports d'analyse des offres, la commune Oti 1 n'a pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP les dossiers de demande de cotation et de demande de renseignement de prix ainsi que les projets de marchés en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ; que le défaut de soumission desdits dossiers et projets de contrats constitue une irrégularité ;

❖ **Sur les rapports d'analyse des offres**

Considérant que l'examen des rapports d'analyse des offres a permis de constater que dans le cadre de deux marchés passés, le soumissionnaire BOTCHI a vu son offre écartée pour n'avoir pas fourni de quitus fiscal et fait légaliser d'autres documents administratifs sans avoir été mis en demeure de le faire dans le délai requis ; que ce motif de rejet est irrégulier et viole les règles d'évaluation des offres en ce que l'absence de production des documents administratifs ou encore moins le défaut de légalisation des documents administratifs ne saurait systématiquement entraîner le rejet de ceux-ci ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires**

Considérant que des enquêtes réalisées, il ressort qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commune Oti 1 n'a pas systématiquement notifié les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus en méconnaissance de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ; que le défaut de notification des résultats de l'évaluation des offres constitue également une violation des principes de transparence et de publicité ;



❖ Sur les marchés publics conclus par la commune Oti 1

Considérant que les enquêtes effectuées ont fait ressortir que la commune Oti 1 a conclu un marché relatif à la construction d'une fourrière avec l'entreprise EMA BTP pour un montant de 2 963 945 F CFA TTC alors que le montant d'attribution de ce marché s'élève à 3 512 831 F CFA TTC ; qu'aucun document n'a été produit par la commune pour justifier la réduction de ce montant qui a donné lieu à l'établissement d'une seconde lettre de soumission au prix réduit de 2 963 945 F CFA TTC en violation de la réglementation de la commande publique ;

Considérant que le même constat a été également fait, s'agissant du marché de réhabilitation du plafond du centre communautaire de Mango conclu avec l'entreprise AL-BASSIT pour un montant de 3 534 395 F CFA TTC alors que le montant d'attribution validé par la CCMP s'élève à 4 236 389 F CFA TTC ;

Considérant que face à ces constats, la PRMP a indiqué que ces écarts s'expliquent par la modification des travaux recommandée par le conseil municipal en raison de l'insuffisance des ressources financières ;

Considérant cependant qu'il importe de souligner que non seulement la modification des travaux n'a pas été soumise à l'avis de la CCMP pour appréciation en raison du fait que le montant contenu dans le rapport d'évaluation sur lequel elle a donné son avis de non objection est modifié mais aussi que cette modification a donné lieu à l'établissement d'une seconde lettre de soumission au prix réduit en violation de la réglementation de la commande publique ; que l'émission d'une seconde lettre de soumission est constitutive de pratique frauduleuse ;

❖ Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics

Considérant que les missions d'enquêtes ont donné lieu à constater que la commune Oti 1 a élaboré et transmis à l'ARCOP et à la DNCCP le rapport annuel d'exécution des marchés passés au titre de l'exercice 2023 conformément à l'article 7 du code des marchés publics.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Oti 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;



- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Oti 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA